

Arrêt

n° 165 661 du 12 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite - et proviendriez d'Al-Diwaniya, capitale de la province de Qadisiya (majoritairement chiite), République d'Irak. Vous auriez quitté l'Irak le 6 juin 2015, légalement, en avion, vers la Turquie. Un mois après, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie pour la Grèce, en bateau, où vous auriez séjourné durant une semaine. Vous auriez ensuite quitté la Grèce, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivé le 17 juillet 2015. Le 22 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous auriez souhaité épouser [H.R.A S] avec qui vous aviez une relation de deux ans. Son père aurait refusé, selon vous, en raison de vos études à l'institut des beaux-arts (niveau secondaire supérieur). Les amis de votre père vous auraient souvent parlé de vos études en vous disant que vous n'aviez pas d'avenir dans cette section allant à l'encontre de l'islâm.

Vous dites que les arts (théâtre, danse, chant, etc) seraient considérés comme interdit/incompatible avec la religion musulmane, que les artistes seraient très mal perçus par la société et que les groupes islamistes et les politiciens dont le gouverneur de Qadisiyah seraient contre l'art. C'est pour toutes ces raisons qu'en 2014, le gouverneur aurait décidé de fermer la section théâtre à laquelle vous étiez inscrit et aurait refusé de financer des activités culturelles. Après une discussion avec des artistes, le directeur de cette section et des étudiants, il serait revenu sur sa décision.

Pour ces motifs, vous ne pourriez entamer et poursuivre d'hautes études aux Beaux-Arts en Irak ; c'est pourquoi vous auriez quitté l'Irak.

En cas de retour, vous dites ne pas pouvoir vous marier, continuer vos études et d'être tué par des groupes islamistes en raison de votre profession choisie, soit acteur de théâtre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, 6 attestations de participation à des festivals et activités culturels ainsi qu'une clé USB contenant des photographies vous représentant sur scène et deux pièces de théâtre auxquelles vous auriez participé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites ne pas pouvoir vous marier, ne pas pouvoir travailler, ne pas pouvoir poursuivre de hautes études en arts car les artistes (acteur de théâtre, chanteur, etc) seraient mal perçus par la société. Vous dites craindre d'être tué par des groupes islamistes en raison de votre profession choisie, soit acteur de théâtre (Audition du 17 décembre 2015, pp. 11, 12, 14, 15 et 16).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre récit, aux problèmes allégués en raison de vos études et votre profession, ni aux craintes qui en découlent, à savoir l'impossibilité de poursuivre des études, vous marier et travailler.

En effet, tout d'abord, interrogé sur l'opposition, en 2013, du père de votre petite amie à votre mariage, vous répondez vos études (Ibid., p. 11). Or, rien dans vos déclarations ne permet de croire à vos allégations (Ibid., pp. 11, 13 et 14). Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites qu'il aurait préféré que sa fille termine ses études (Ibidem).

Il en va de même concernant vos allégations selon lesquelles le gouverneur de Qadisiya était contre la section théâtre de l'institut des beaux-arts de Qadisiya au point d'avoir voulu la fermer en 2014 et qu'il refusait de financer les activités culturelles de cet institut (Ibid., pp. 11 et 12). Interrogé à ce sujet, vous dites ignorer les motifs du gouverneur pour la fermeture de la section théâtre (Ibid., pp. 11, 12 et 13). Or, je constate que le gouverneur est revenu sur sa décision sur la demande des artistes, du directeur de ladite section et des étudiants et que vous avez obtenu votre diplôme en juin 2015 (Ibid., pp. 4, 11, 12). Vous n'auriez pas interrogé ces personnes sur les motifs de la décision du gouverneur ni sur les arguments avancés pour le maintien de la section théâtre (Ibidem). De même, je constate que vous avez pu participer à plusieurs festivals durant vos études, financés par la province et que vous avez même obtenu des prix (Ibid., pp. 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13).

De plus, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par les artistes, les acteurs, vos collègues de classe, vous ne mentionnez que le cas d'un étudiant à qui la main de sa bienaimée aurait refusée en

raison de ses études, selon vous, et qui aurait mis fin à sa vie ; mais restez incapable de situer dans le temps ce fait remontant au début de vos études au sein de cet institut (Ibid., pp. 7, 15).

En outre, interrogé à propos du « regard » de la société sur les étudiants en arts, vous ne mentionnez que les propos des amis de votre père (Ibid., pp. 11, 12, 14). Constatons que vous auriez bénéficié du soutien de votre famille (Ibid., p. 15) et qu'après une discussion avec des artistes, le directeur de cette section et des étudiants, le gouverneur de Qadisiyah serait revenu sur sa décision de fermer la section théâtre à laquelle vous étiez inscrit.

Interrogé sur d'éventuels autres problèmes rencontrés, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 14, 15 et 16). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes en raison de vos études ou de votre profession future ni que vous ne pourriez poursuivre de hautes études en arts, vous marier ou travailler en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Qadisiya.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas

directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiïtes. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également 6 attestations de participation à des festivals et activités culturels ainsi qu'une clé USB contenant des photographies vous représentant sur scène et deux pièces de théâtre auxquelles vous auriez participé. Ces documents attestent de vos activités professionnelles et scolaires et vont à l'encontre de vos allégations (Cfr. supra). Ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève », des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* », « *du devoir de diligence* » ainsi que la « *violation de la force de chose jugée* ».

Sous un deuxième et un troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, une violation de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi qu'une « *violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- deux décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datées du 22 décembre 2015 et du 18 novembre 2015 ;
- des extraits d'un document daté du 6 mai 2011 intitulé « Country Advice Iraq, Iraq-Musicians-former Ba'ath party members- state protection- internal relocation », Australian Government, Refugee Review Tribunal ;
- un article du Gulf Daily News intitulé « Tactics rethink to fight IS..? », publié le 26 février 2015 sur le site internet <http://archives.gdnonline.com/NewsDetails> ;
- un article du Mail Online intitulé « ISIS police sentence musicians to 90 lashes because they were playing an'un-islamic' electronic keyboard' », publié le 20 janvier 2015 sur le site internet <http://www.dailymail.co.uk/news/article>;
- un article d'Agence France-Presse intitulé « Iraq car bombs kill 50, rare attack in south », publié le 5 octobre 2015 et consultable sur le site internet <http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-car-bombs-kill-50-rare-attack-south>;
- un document intitulé « Conseil aux voyageurs Irak » daté du 17 février 2015, toujours valable le 8 octobre 2015 et consultable sur le site internet <http://diplomatie.belgium.be/fr>;
- un article d'Agence France-Presse intitulé « 24 killed in Baghdad suicide attack claimed by IS », publié le 3 octobre 2015 et consultable sur le site internet <http://reliefweb.int/report/iraq/suicide-attack-baghdad-kills-24-police>;
- des extraits d'un rapport de l'UNHCR daté d'octobre 2014 et intitulé « UNHCR position on returns to Iraq » ;
- un extrait d'un document intitulé « Iraq: Baghdad – the security situation as of February 2015 », Tropical note ;
- la page 22 d'un document intitulé « Country Information and Guidance, Iraq: humanitarian situation in Baghdad, the south (including Babil) and the Kurdistan Region of Iraq », publié en juin 2015;
- un article de Reporters sans frontières publié le 11 septembre 2014, intitulé « Iraq - ISIS threatening to execute Iraqi journalists, à consulter sur http://www.ecoi.net/local_link/286170/403851_en.html;

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 25 février 2016, la partie défenderesse dépose un COI Focus daté du 24 décembre 2015 intitulé « Irak –Veiligheidssituatie Zuid-Irak » (pièce n°6 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante déclare avoir la nationalité irakienne, être d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite - et provenir d'Al-Diwaniya, capitale de la province de Qadisiya, région majoritairement chiite du Sud de l'Irak. Elle fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée en raison de son statut d'artiste (le requérant est diplômé des beaux-arts et acteur de théâtre). Elle expose à cet égard que les artistes sont très mal perçus par la société musulmane, les groupes islamistes et les politiciens. Elle estime qu'en cas de retour en Irak, son statut

d'artiste lui causera des problèmes, l'empêchera de se marier, de poursuivre des hautes études en arts et de travailler.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant parce qu'elle considère que les problèmes et craintes qu'il allègue ne sont pas suffisamment étayés et ne sont par conséquent pas crédibles. A cet égard, elle considère que les déclarations du requérant ne permettent pas de croire que le père de sa petite amie se soit opposé à leur mariage parce qu'il suivait des études d'art. Elle estime en outre que le requérant ne convainc nullement lors qu'il déclare que le gouverneur de sa province était contre la section théâtre de l'institut des beaux-arts de sa région. Elle relève aussi que le requérant est peu circonstancié et peu prolixe sur d'éventuels problèmes rencontrés par les artistes, les acteurs, ou ses collègues de classe. Elle fait également observer que le requérant aurait bénéficié du soutien de sa famille et qu'après une discussion avec des défenseurs de l'art, le gouverneur de sa province serait revenu sur sa décision de fermer la section théâtre à laquelle il était inscrit. Elle soutient ensuite qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'existe pas actuellement, dans la région du Sud de l'Irak d'où provient le requérant, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision querellée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause plusieurs éléments de la demande, à savoir le fait que le requérant possède la nationalité irakienne, qu'il est de confession musulmane chiite et qu'il provient du Sud de l'Irak et en particulier de la région d'Al-Diwaniya, capitale de la province de Qadisiya, région majoritairement chiite. La partie défenderesse ne conteste pas davantage le profil d'artiste du requérant et notamment le fait qu'il est diplômé de l'institut des beaux-arts de sa région d'origine et qu'il a effectué plusieurs activités dans le domaine artistique. Le Conseil estime également qu'en l'état actuel du dossier, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces éléments du récit.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant invoque des craintes personnelles liées à son profil d'artiste, mais que la partie défenderesse ne dépose aucune information quelconque sur la situation et le sort des artistes en Irak et en particulier dans le Sud de l'Irak et au sein de la communauté musulmane chiite à laquelle appartient le requérant alors que les documents annexés à sa requête par la partie requérante et faisant référence à ce sujet sont soit peu exhaustifs (pièces n° 4 et 5 annexées à la requête), soit pas assez actualisés (pièce n° 3 annexée à la requête).

4.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum consister à déposer des informations complètes et actualisées concernant la situation des artistes en Irak et en particulier dans le Sud de l'Irak et au sein de la communauté musulmane chiite, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En outre, concernant la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement dans la province de Qadisiya, le Conseil rappelle la production par la partie défenderesse d'un document de synthèse intitulé : « *COI Focus - Irak - Veiligheidsituatie Zuid-Irak* » du 24 décembre 2015. Celui-ci fait part de la situation de sécurité dans le sud de l'Irak et de son caractère relativement calme dans la province de Qadisiya, d'où est originaire le requérant. Il rappelle toutefois que la partie défenderesse, dans le cadre de sa nouvelle instruction, doit tenir compte de l'évolution la plus récente possible de la situation sécuritaire.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ